#### BBK/AM BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Décret N°2021 \_\_\_\_\_\_\_/PRES/PM/MATD/ /MINEFID/MENAPLN portant organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires \_\_\_

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, -

Vu	la Constitution;
Vu	la Constitution;
	Premier Ministre ;
Vu	le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du
	Gouvernement;
Vu	le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant
	attributions des membres du Gouvernement
Vu	la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de
	l'éducation; , 06/04/202/
Vu	le décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 08
	mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire ;
Vu	le décret n°2019-0344/PRES/PM/MENAPLN du 24 avril 2019 portant
	organisation du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de
	la promotion des langues nationales ;
Sur	rapport du Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la
	Promotion des Langues Nationales ;
Le	Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 mars 2021;

#### DECRETE

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : L'organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) est régie par les dispositions du présent décret.
- <u>Article 2</u>: Le CEP est le diplôme qui sanctionne la fin du cycle de l'enseignement primaire.

Article 3: L'examen du CEP est organisé par la direction en charge des examens de l'enseignement primaire avec l'appui des structures centrales et déconcentrées concernées.

Les attributions des différents acteurs et les modalités de l'organisation de l'examen du CEP sont précisées par un manuel de procédures adopté par arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire.

#### TITRE II: CONDITIONS DE CANDIDATURE

#### Article 4: L'examen du CEP est ouvert : >

- aux élèves des classes de deuxième année du sous cycle cours moyen (CM2) régulièrement inscrits dans les établissements publics et privés;
- aux élèves des classes de cinquième année des écoles bilingues utilisant une langue nationale ou l'arabe, régulièrement inscrits dans les établissements publics et privés;
- aux apprenants de la quatrième année des formules alternatives d'éducation de base non formelle, régulièrement inscrits dans les établissements publics et privés.

# <u>Article 5</u>: L'examen du CEP est ouvert aussi aux candidats libres ayant un niveau correspondant :

- à la deuxième année du sous cycle cours moyen ;
- à la cinquième année des écoles bilingues utilisant une langue nationale ou l'arabe;
- à la quatrième année des formules alternatives d'éducation de base non formelle.

Est considéré comme candidat libre tout candidat non inscrit régulièrement dans les établissements mentionnés à l'article 4.

# Article 6: Sur dérogation du ministre chargé de l'enseignement primaire, peuvent être autorisés à s'inscrire à l'examen du CEP, les élèves des classes de niveau inférieur à celui de la classe du CM2.

La demande de dérogation est formulée par le chef de l'établissement dont relève le candidat. Elle doit comporter les avis motivés du directeur provincial et du directeur régional chargés de l'enseignement primaire.

Article 7: Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire précise les pièces constitutives du dossier de candidature à l'examen du CEP et du dossier de demande de dérogation.

#### TITRE III : ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CEP

#### Chapitre I: La session, les jurys et centres d'examen

- Article 8: L'examen du CEP est une évaluation nationale. Il est organisé en une session unique en fin d'année scolaire sur l'ensemble du territoire national.
  Un arrêté interministériel précise chaque année le calendrier de l'examen du CEP.
- Article 9: L'administration des épreuves écrites, pratiques, orales et sportives, la correction des copies, la délibération et la proclamation des résultats de l'examen du CEP sont organisées par les jurys d'examen.
- <u>Article 10</u>: La création, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys d'examen sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire.
- Article 11: Les membres des différents jurys sont nommés par le directeur provincial chargé de l'enseignement primaire.
- Article 12 : Durant la session de l'examen du CEP, la sécurité de l'organisation est assurée par les services de sécurité.
- <u>Article 13</u>: Pendant l'administration des épreuves, la couverture sanitaire est assurée dans chaque centre d'examen par le district sanitaire du ressort territorial dont relève la Circonscription d'Education de Base (CEB).

## Chapitre II : Les épreuves de l'examen du CEP

- <u>Article 14</u>: L'examen du CEP comporte des épreuves écrites, orales, pratiques et une épreuve sportive portant sur les programmes d'enseignement en vigueur.
- Article 15: Les épreuves de l'examen du CEP sont toutes obligatoires.
- <u>Article 16</u>: Les épreuves de l'examen du CEP sont nationales et leur choix relève de la direction en charge des examens de l'enseignement primaire.
- <u>Article 17</u>: Les épreuves de l'examen du CEP sont proposées par des commissions nationales constituées à cet effet.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de proposition des épreuves de l'examen du CEP sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire.

- Article 18: Les candidats en situation de handicap physique ou ceux victimes de toute autre inaptitude dûment constatée par les services de santé bénéficient d'une dispense à l'épreuve sportive.

  La dispense à l'épreuve sportive est accordée par décision du directeur provincial au vu d'une demande formulée par le candidat à laquelle est joint un certificat médical délivré par les services compétents.

  Lorsque la dispense est accordée, mention en est faite dans le procèsverbal de l'examen.
- <u>Article 19</u>: Les candidats en situation de handicap ont droit à des formes adaptées des épreuves nationales.
- Article 20 : Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire détermine la nature, la forme, les coefficients et la durée de chaque épreuve.

## Chapitre III : L'administration des épreuves, la correction, la délibération et la proclamation des résultats

- <u>Article 21</u>: Les modalités d'administration des épreuves, de correction des copies, de délibération et de proclamation des résultats sont fixées par un manuel de procédures.
- Article 22: Pour les candidats en situation de handicap ne pouvant composer dans les mêmes conditions que les autres, un tiers temps supplémentaire et, au besoin, un dispositif particulier en fonction de la nature de leur handicap et de l'épreuve concernée leur sont accordés.

  Le dispositif particulier est déterminé par la direction en charge des examens et concours de l'enseignement primaire.

#### Chapitre IV : Les conditions d'admission et de délivrance des diplômes

- Article 23: Aucun candidat ne peut être déclaré admis à l'examen du CEP s'il n'a subi l'ensemble des épreuves, sauf cas de dispense.
- Article 24: L'examen du CEP ne comporte pas de note éliminatoire.
- Article 25: Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 05/10 est déclaré admis à l'examen du CEP sous réserve de contrôle approfondi.

- <u>Article 26</u>: Le rachat n'est pas autorisé à l'examen du CEP.
- <u>Article 27</u>: Les résultats issus de la délibération engagent la responsabilité de tous les membres du jury.
- <u>Article 28</u>: Les présidents de jury sont tenus de transmettre à la fin de la session tous les documents y afférents au Chef de Circonscription d'Education de Base (CCEB).
- Article 29: Les procès-verbaux et les registres de l'examen du CEP sont tenus par le CCEB. -
- Article 30: Les relevés de notes sont délivrés par le président de jury.
- <u>Article 31</u>: Les diplômes du CEP sont établis sous la responsabilité du CCEB qui les contrôle et les signe. Il en est de même pour les duplicatas.

### TITRE IV : FINANCEMENT DE L'EXAMEN DU CEP

- Article 32: Le financement de l'organisation de l'examen du CEP est assuré par l'Etat et les collectivités territoriales. 

  Les modalités du financement par les collectivités territoriales sont précisées par un arrêté interministériel du ministre chargé de l'enseignement primaire, du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé des finances.
- Article 33: Les acteurs impliqués dans l'organisation de l'examen du CEP perçoivent des prises en charge dont les taux et la durée sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement primaire et du ministre chargé des finances.

#### TITRE V: FRAUDES ET SANCTIONS

- Article 34: La fraude est proscrite à l'examen du CEP. Est considéré comme cas de fraude :
  - toute pratique ayant pour objectif :\_
    - de transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions;
    - de substituer les copies, les résultats ou les listes des candidats;

- de modifier, par ajout ou retrait de notes ou de noms de candidats, des listes relatives à l'examen du CEP;
- toute corruption ou tentative de corruption de toute personne impliquée dans l'organisation de l'examen du CEP;
- toute malversation commise pendant :
  - l'élaboration, la confection, la saisie, l'impression, le transport et la conservation des épreuves;
  - l'administration des épreuves, la correction des copies, la délibération;
  - · l'interrogation des candidats ;
  - l'établissement des relevés des notes ; ,
  - le calcul des notes ;
- toute communication entre candidats non autorisée par les surveillants pendant l'administration des épreuves;
- tout comportement ayant pour but de se faire attribuer ou d'attribuer une note non méritée à un candidat;
- la détention de téléphones portables dans les salles d'examen ;
- toute introduction ou usage de document ou objet non autorisés;
- toute délivrance frauduleuse de relevé de notes ou du diplôme ;
- toute usurpation ou falsification d'identité;
- tout faux et usage de faux ;
- tout signe distinctif constaté sur les copies ;
- toute dissimulation de copie;
- la non dénonciation d'une situation de fraude connue;
- toutes autres actions qui s'apparenteraient aux cas ci-dessus cités.
- Article 35: Lors de l'administration des épreuves, tout candidat pris en flagrant délit de fraude est expulsé puis suspendu pour la suite des épreuves par le président du centre sans préjudice de poursuites judiciaires. Les pièces à conviction sont saisies et mention en est faite dans le procès-verbal de session.
- Article 36: Le président du centre concerné rédige un procès-verbal circonstancié contresigné par les surveillants de la salle et le candidat concerné. Il y joint les pièces à conviction puis les transmet à son président de jury. Le candidat incriminé rédige un rapport circonstancié. ,
  Le dossier est transmis au ministre chargé de l'enseignement primaire par voie hiérarchique sous pli confidentiel.

- Article 37: En cas de flagrant délit de fraude d'un membre de jury ou de tout autre agent de l'administration pendant le déroulement des épreuves, il est mis fin à sa participation aux activités liées à l'organisation de l'examen par le président de centre sans préjudice de poursuites disciplinaires et de poursuites judiciaires.
- Article 38: Tout membre d'un jury d'examen ou tout agent de l'administration impliqué dans une fraude à l'examen du CEP fera l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de discipline sans préjudice de poursuites judiciaires.
- <u>Article 39</u>: Les agents de l'administration auteurs de fraudes à l'examen du CEP sont passibles de révocation.
- Article 40: En cas de fraude non constatée lors du déroulement de la session ou de toute autre activité relative à l'organisation de l'examen du CEP, mais décelée par la suite, un rapport circonstancié auquel seront jointes les pièces à conviction, sera rédigé et adressé sous pli confidentiel au ministre chargé de l'enseignement primaire sous couvert de la voie hiérarchique.

En tout état de cause, toute fraude décelée lors de l'organisation de l'examen du CEP est passible de sanctions.

#### TITRE VI:

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 41: Le présent décret abroge le décret n°2015-683/PRES-TRANS/PM/MENA/MESS\_portant organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires et du concours d'entrée en classe de sixième. Article 42: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 avril 2021

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et

de la Décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassape KABORE

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion

des Langues Nationales

Stanislas OUARO